RÈGLEMENT (CEE) N° 266/69 DE LA COMMISSION

du 12 février 1969

modifiant le règlement n° 284/67/CEE relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2),

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3),

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/68 (5), et notamment son article 6,

considérant qu'aux termes de l'article 6 du règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1469/68 (7), lorsque par suite d'un cas de force majeure l'exportation des graines ne peut être effectuée pendant la période visée à l'article 4 du règlement n° 142/67/CEE, l'État membre peut prolonger, sur demande de l'intéressé, cette période pour le délai qu'il estime nécessaire ; que, dans ce cas, il apparaît équitable de maintenir pour ce délai le montant de la restitution fixée à l'avance et applicable le dernier mois de la période en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le deuxième alinéa de l'article 6 du règlement n° 284/67/CEE est complété par la phrase suivante :

« Dans ce cas, le montant de la restitution à accorder est celui du dernier mois de validité de la fixation à l'avance avant sa prolongation ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.
(5) JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 6.
(6) JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 6.
(7) JO n° L 239 du 28. 9. 1968, p. 1.